

## BGE 51 I 123

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_51\\_I\\_123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_I_123)

FR: ATF 51 I 123

IT: DTF 51 I 123

### Volltext

122 Staatsrecht. punitionf conditionnelle pour l'application de l'art. 45 al. 3 Const. fed. Les cantons de la Suisse allemande (ex- cepte Schaffhouse) ont adopte le systeme de la remise conditionnelle de la peine. D'apres ce systeme, la peine tombe a l'expiration du delai, mais la condamna- tion subsiste (v. THORMANN, Der bedingte Straferlass, Zeitschr. für Schweiz. Recht 1911, vol. 52 p. 519 et sv.) Le projet de code penal suisse de 1918 donne la prefe- rence au systeme franctais de la condamnation condi- tionnelle. A rart. 39 chiffre 4,il prevoit que, « si le con- damne a subi l'epreuve jusqu'au bout, la condamnation sera consideree comme non avenue ll. Si le droit penal etait unifie en Suisse, on pourrait songer a en tirer un critere pour l'application de l'art. 45Ial. 3 Const. fed., mais tant que ce droit est reserve aux cantons, la diversite meme des principes adoptes s'oppose a ce que la dispo- sition constitutionnelle eitre soit appliquee sur la base des lois penales cantonales. On abou~irait en effet ades inegalites de traitement choquantes si l'on faisait abs- traction de la premiere condamnation prononcee avec sursis dans un canton qui a introduit cette mesure tandis qu'on en tiendrait compte lorsque le canton oille premier delit grave a ete reprime ne connait pas le sursis. Le retrait de retablissement est par consequent justifie en l'espece. Le Tribunal federal prononce: Le recours est rejete. Doppelbesteuerung. N° 22. 123 V. DOPPELBESTEuerung-DOUBLE IMPOSITION 22. Anit du 19 juin 1926 dans la cause Leuenberger contre Berne et Neuchi.tel. Notion de la double imposition. Les cantons dont le systeme fiscal est base sur l'imposition exclusive des choses (Objektsteuer) ne sont point tenus, dans les relations intercantionales, de deduire de l' actif imposable une fraction des dettes, correspondant au rapport qui exIste entre l'actif soumis a leur souverainete fiscale et ll'ensemble des biens du contribuable. Ernest Leuenberger a herite en 1922 une part d'un immeuble, sis a St-Imier, et dont l'estimation cadastrale est de 130570 fr. Il a egalement acquis, en 1923, des immeubles au Locle, oil se trouve son domicile. Pour l'annee 1924, Leuenberger a ete taxe par les autorites fiscales bernoises sur la base suivante : Valeur de la part de propriHe de l'immeuble de St-Imier: . . . . . 22 000 fr. Fraction de dettes hypothecaires grevant cet immeuble : . . . . . 1 000 ". Fortune imposable: 21 000 fr. Dans le canton de Neuchâtel, l'actif net du recourant a ete arrete a 29 000 fr. La decision du Departement des Finances, du 23 decembre 1924, auquel l'interesse avait recouru, a ete confirmee, le 8 janvier 1925, par la Com- mission cantonale de recours. Le fisc neuchatelois admet les chiffres allegues par le contribuable. Son prononce est motive comme suit : La fortune brute de Leuenberger se monte a 22 000 fr. dans le canton de Berne, et a 90 070 fr. dans le canton de Neuchatel. Le passü est de 1000 fr. dans le premier canton, et de 75 000 fr. dans l'autre, soit au total 76000 fr., somme qui, en vertu de la jurisprud~nce fede- 124 Staatsrecht. rale, doit ~tre repartie proportionnellement ä la valeur des elements d'actif. Cette relation est de 80,35 % (pour le canton de Neuchâtel) a 19,65 % (pour le canton de Berne). 11 convient, des lors, de deduire de la fortune brute imposableIe au Locle (90070 fr.), le 80,35 % de, 76000 fr., soit 61 066 fr., et de fixer, par

consequent, l'actif net soumis a la taxe ä 29 000 fr. Par acte du 21 janvier 1925, Leuenberger a forme un recours de droit public au Tribunal federal, en relevant que sa fortune nette se monte ä 36 070 fr., mais qu'il est impose, en fait, sur la base d'un actif net de 50 000 fr. eIl m'est indifferent - declare le recourant dans un memoire complementaire - de payer une part plus forte a l'un des deux cantons ; mais il m'importe, par contre, que ces deux parts reunies ne dépassent pas le montant qui peut ~tre legalement pe~u pour le tout si les immeu- bles se trouvaient situes dans le m~e territoire.» Le Conseil d'Etat neuchätelois et le Conseil executif du canton de Berne ont conclu, tous deux, au reiet du recours. Considerant en droit : 1. - Le present conflit n'est point ne de la pretentio~ d'un fisc cantonal d'imposer, des elements de fortune soumis ä la souverainete d'un autre canton. L'Etat de Berne et celui de Neuchätel ont, en effet, respecte le principe qui veqt que les rmeubles soient frappes au lieu de leur situation et les biens mobiliers au domicile du contribuable. - L'evaluation de la fortune et des dettes du recourant n'a, de m~me, pas fait l'objet de contestation. ~ Le probleme ä resoudre est bien plutöt, en l'espece, celui de la repartition du passif; il s'agit de savoir si le canton de Neuchätel est fonde ä ne deduire que partiellement les dettes de Leuenberger, et si le canton de Berne peut refuser de defalquer d'autres sommes que les creances hypothecaires grevant l'im- mcuble de St-Imier., Doppelbesteuer11DI. N0 22. 125 . 2. ;...- Les cantons choisissent librement leur regime ~scal. sous reserve de l'interdiction de la double impo- sition et du principe de l'egalite des citoyens devant la loi. Ds peuvent, des lors, adopter le systeme de l'impöt perSonnell sur l'ensemble de la fortune nette - mobiliere et . immobiliere - du contribuable (Subjektsteuer; v~ RO 39 I p. 580, consid. 5; 45 I p. 175, consid. 2; 48 I p. 338, consid. 3), ou s'en tenir, au contraire, ä la: nature objective des divers elements de fortune, con- sideres isolement, pour leur valeur propre, sans egard ä leur rapport et aux autres ressources du proprietaire, dont la situation economique n'entre, par consequent, point en ligne de compte (Objektsteuer; v. RO 39 I p. 580 ; 45 I p. 176 ; 48 I p. 362 et 488 ; 49 I. p. 529). „La jurisprudence federale recente a, toutefois, pose en principe que, dans les relations intercantionales, les cantons dont le systeme est base sur l'evaluation de la fortune globale nette sont tenus de deduire de l'actif imposable une fraction des dettes correspondant au l'apport qui existe entre l'actif soumis ä leur souverainete fiscale' et l'ensemble des' biens du contribuable (RO 39 I p. 575 et suiv. ; 41 I p. 422, consid. 3 ; 43 I p. 264 a 266). Ils ne sont, notamment, point autorises ä frapper' pour eux-m~es les immeubles des personnes domiciliees hors du canton, sans tenir compte de l'ensemble de la situation des interesses, et doivent, au contraire, en vertu' de l'art. 4 Const. fed., admettre la defalcation propor- tionnelle des dettes' du contribuable etranger au canton (RO 39 I p. 577, consid. 3 et suiv. ; 40 I p. 66; 41 I p. 419 et suiv. ; 43 I p. 264; 48 I p. 363). Comme le Tribunal federal l'a rappele dans son arr~t du 28: septembre 1917 (RO 43 I p. 263), cette jurisprudence a sa source dans le principe general en vertu duquel la coexistence des souverainetes cantonales 'ne doit point avoir pour effet de sOUmettre a un traitement plus defavorable l'individu dont les relations economiques s'etendent sur plusieurs cantons que celui dont toute' l'existence economique se concentre dans un seul canton. Le Tribunal federal n'est, des lors; en droit d'inter- venir, sur la base de l'art. 46, al. 2 Const. fed., que dans deux eventualites ; a) lorsqu'un canton soumet un citoyen a un impöt dont la perception doit, en fait, revenir a un autre canton, et: b) (quand bien m&ne chacun des Etats interesses se tiendrait dans les limites de sa propre souverainete fiscale) lorsque l'application simultanee de deux regimes differents conduit a imposer le contribuable plus lourdement que s'il etait soumis aux lois d'un seul canton (RO 39 I p. 375 et 376; 48 I p. 362, consid. 2, p. 490 et p. 506). Il a, par consequent, ete juge a

maintes reprises que les cantons dont le système est basé sur l'imposition exclusive des choses (Objektsteuer, v. supra, chiff. 2, al. 1) ne sont pas tenus de défalquer les dettes du contribuable domicilié dans un autre canton. En effet, même s'il ne relevait que de la souveraineté fiscale de l'Etat en question, ledit contribuable n'en resterait pas moins imposé pour une somme supérieure à sa fortune nette. Cette conséquence ne résulte donc point du fait que l'intéressé est soumis à plusieurs législations différentes; elle dérive uniquement des particularités du système appliqué indistinctement, dans un canton, à tous les citoyens, et elle ne tombe, des lors, pas sous le coup de l'art. 46, al. 2 Const. féd. Loin de rétablir l'égalité, l'application du principe de la déduction proportionnelle des dettes créerait, bien plutôt, dans ce cas, un privilège en faveur du contribuable domicilié hors du canton (RO 43 I p. 265 et 266; 48 I p. 362 et suiv., p. 506 et suiv.). Il ne s'en suit pas, néanmoins, que, dans l'éventualité d'un conflit entre des législations cantonales fondées, l'une sur l'imposition des choses, l'autre sur la taxation de la fortune nette, le canton qui a adopté le second système doit renoncer à appliquer le principe de la déduction proportionnelle des dettes. Il n'a, en effet, l'I Doppelbesteuerung. N° 22. 127 le droit d'imposer les biens du contribuable que dans la mesure correspondant au rapport entre les éléments d'actif soumis à sa souveraineté fiscale et l'ensemble des facultés économiques de l'intéressé. Mais il ne peut être contraint d'accorder à celui-ci une déduction plus étendue, et il ne saurait être privé de son droit par le motif qu'un autre canton, au régime fiscal différent, frappe la fortune sans se préoccuper des dettes qui la grevent (RO 39, I p. 581, in fine; 48 I p. 364).

3. - Ces principes ont été posés, notamment, dans l'arrêt du 14 juillet 1922, en la cause Bötsch contre Berne, Bâle-Ville et Zurich (RO 48 I p. 358 et suiv.), auquel on peut se borner à se référer et dont la solution a, d'ailleurs, été confirmée dans la suite (RO 48 I p. 501 et suiv.). Comme Zurich et Bâle-Ville, en effet, le canton de Neuchâtel frappe d'une taxe personnelle l'ensemble de la fortune nette du contribuable (v. RO 45 I p. 175, consid. 2; 48 I p. 487, consid. 3, al. 2), la législation hernoise ne connaissant, d'autre part, que l'impôt «objectif» sur les biens mobiliers et les immeubles (RO 48 I p. 358 et suiv.; 49 I p. 529, consid. 2). Quelque regrettable que cela puisse paraître, il faut, des lors, concéder à l'Etat de Neuchâtel le droit de ne déduire qu'une fraction du passif - soit, en l'espèce, le 80,35 % - d'après le rapport entre le montant des biens existant au Locle (90 070 fr.) et la fortune brute totale de l'intéressé (112 070 fr.). Quant au canton de Berne, il ne saurait être tenu de défalquer d'autres dettes que celles garanties par l'immeuble sis à St-Imier (loi du 7 juillet 1918, art. 9). Une immixtion dans son système fiscal ne se légitimerait point par des considérations tirées du but et de l'objet de l'art. 46, al. 2 Const. féd. (v. supra, chiff. 2, dern. al.), car le refus de toute déduction plus étendue ne résulte pas du fait que Leuenberger est assujéti à l'impôt dans deux cantons: comme l'a établi l'arrêt Bötsch, cette déduction ne pourrait être accordée aux contribuables bernois eux-mêmes. 128 Staatsrecht. Sans doute le Tribunal fédéral a jugé qu'il est contraire aux art. 4 et 46, al. 2 Const. féd. de ne défalquer une dette hypothécaire que si la créance correspondante est elle-même imposée dans le canton (RO 48 I p. 337 et suiv.; 49 I p. 528 et suiv.). Mais le refus de déduction contre lequel s'élève le recourant n'est point basé sur cette disposition de la loi bernoise. Il n'a, également, pas sa source dans le domicile du débiteur hors du canton. La décision dont est fait recours est fondée sur le principe général de l'art. 9, aux termes duquel les dettes hypothécaires grevant un immeuble sis dans le canton de Berne peuvent, seules, être défalquées de la valeur de cet immeuble. Or une pareille disposition est, en elle-même, licite au regard de la Constitution fédérale (v. supra, chiff. 2, al. 5). Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté. Vgl. auch Nr. 16. - Voir aussi n° 16. VI. PRESSFREIHEIT

LIBERTE DE LA PRESSE 23. Urteil vom 14. Urz 1926 i. S. Schneider gegen Bezirksgerichts. Vizepräsident Arlesheim. Gerichtstand . für Strafklagen wegen Pressinjurie. Zulässigkeit der tatsächlichen Beschwerde wegen Verletzung der Pressfreiheit schon gegen die Vorladung vor einen nach dieser Verfassungsvorschrift örtlich unzuständigen Richter. A. - Der Rekurrent Friedrich Schneider in Basel ist verantwortlicher Redakteur und Herausgeber der « Basler Pressfreiheit. N 23. 129 Arbeiterzeitung », (tägliches offizielles Organ der sozialdemokratischen Parteien von Basel-Stadt und Basel-Land und der Arbeiter von Basel). Nummer 178 vom 1. August 1924 dieses Blattes enthalten in der Rubrik « Baselland » unter dem Titel: « Ein Herr nimmt recht anmassenden Allüren » einen Artikel, worin der heutige Rekursbeklagte Dr. Hemann, Präsident des Bezirksgerichts Arlesheim, wegen seines Verhaltens gegenüber der Klagepartei in einem Prozesse angegriffen wurde. Wegen dieses Artikels erhob Hemann gegen Schneider beim Bezirksgericht Arlesheim. als Richter des Vergehensortes des Vergehens, Klage betreffend Injurie Genugtuung und Kreditschädigung ». Am 9. September 1924 wurde darauf der Rekurrent in der Streitsache « betreffend Injurie » auf den 25. September 1924 vor den Bezirksgerichts-Vizepräsidenten von Arlesheim vorgeladen. Mit Schreiben vom 19. September 1924 erklärte er, dass er der Vorladung keine Folge leisten werde, weil Gerichtstand für die « Basler Arbeiterzeitung » Basel sei, wo er dem Kläger Rede und Antwort stehen werde. Infolgedessen verurteilte ihn der Vizegerichtspräsident am 25. September 1924 wegen des schuldigen Ausbleibens in eine Busse von 10 Fr. und bestimmte, dass weitere Vorladungen unter Androhung der Kontumazierung zu erfolgen haben. B. - Mit dem vorliegenden staatsrechtlichen Rekurs verlangt Schneider die Aufhebung dieser Verfügung. Er macht geltend, dass nach der ständigen Praxis des Bundesgerichts zu Art. 55 BV durch das Mittel der Presse begangene Ehrbeleidigungen nur am Wohnorte des Beklagten oder aber am Orte der Herausgabe, des Erscheinens der betreffenden Druckschrift verfolgt werden könnten. Dies sei aber bei der « Basler Arbeiterzeitung » Basel. Hier habe der Rekurrent auch seinen Wohnsitz. Die Anhandnahme der Injurienklage durch das Gericht von Arlesheim verstosse demnach gegen die erwähnte Verfassungsvorschrift.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.